

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE RENNES  
DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Le Recteur de l'académie de Rennes,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

- Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel,

Arrête :

Article 1er : Les professeurs de lycée professionnel de classe exceptionnelle dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle du corps des professeurs de lycée professionnel au titre de l'année 2021.

RANG	NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE	ETABLISSEMENT
1	SCOURZIC	CODEN	CATHERINE	SANTE ENV.	LP EMILE ZOLA HENNEBONT
2	BECKER	BECKER	THIERRY	LET HIST G	LP JEAN GUEHENNO VANNES
3	MAUDUIT	MAUDUIT	CHARLES	ELECTROTEC	LP AMPERE JOSSELIN
4	GUEVEL CABIOCH	CABIOCH	VERONIQUE	ECO.GE.VEN	LP JULES LESVEN BREST
5	DECAUX	DECAUX	ERIC	ARTS APPLI	LP BERTRAND DU GUESCLIN AURAY

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Rennes, [www.ac-rennes.fr](http://www.ac-rennes.fr) (rubrique Concours / Métiers / RH, sous-rubrique Carrières puis Promotions des personnels) et affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du Rectorat de l'académie de Rennes, 96 rue d'Antrain Rennes.

Fait le 19 novembre 2021

Pour le Recteur et par délégation,  
La Secrétaire Générale adjointe,  
directrice des ressources humaines,



Anne Sophie RAULT

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

**NOTA :**

- La part des femmes parmi les agents promouvables à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des professeurs de lycée professionnel est de 43,75%, la part des hommes est de 56,25%.

- La part des femmes parmi les agents promus à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des professeurs de lycée professionnel est de 40,00%, la part des hommes est de 60,00%.